

# **Sommaire**

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

#### Table des matières **Page** Règlements et autres actes 816-2004 Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 3985 824-2004 Fin du mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau ..... 3986 825-2004 Charte de la Ville de Montréal, Loi modifiant la... — Prise d'effet du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 40 à 43 ..... 3986 830-2004 Modification au décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002 concernant le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides .... 3987 Modification au décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003 concernant le Programme relatif 831-2004 à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec ..... 3987 Accord d'une permission générale aux sociétés de transport en commun régies par l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun afin qu'elles puissent octroyer leurs contrats d'assurance sans demander de soumissions 3988 Chasse (Mod.) 3989 Délégation de certains pouvoirs du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ...... 3996 Projets de règlement Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . . 3997 3998 Transport des matières dangereuses ..... 3999 Décrets administratifs 797-2004 Nomination de Me Suzanne Levesque comme secrétaire adjointe aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif ...... 4005 Nomination de monsieur Yves Lafrance comme sous-ministre adjoint au ministère 798-2004 4005 799-2004 Nomination de monsieur Gordon Smith comme secrétaire associé du Conseil du trésor . . . . . 4005 800-2004 4006 801-2004 Me Serge Roberge 4006 802-2004 Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence des ministres des Finances des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto (Ontario), 4006 Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens .... 803-2004 4007 Nomination de deux membres médecins omnipraticiens du comité de révision des 804-2004 médecins omnipraticiens ..... 4007 Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec 805-2004 4008 806-2004 Entente entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la programmation 2004-2005 du Théâtre du cuivre ...... 4008 807-2004 Entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles ..... 4009 Allocation de résidence de fonction de monsieur Guy Gagnon, juge en chef à 808-2004 4009

811-2004 812-2004	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	4010
	atlantiques	4012
Arrêtés	ministériels	
a été mis e	ent du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui nœuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004,	
dans divers	es municipalités du Québec	4013
	ent du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui	
	n œuvre relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004,	4013
	unicipalités du Québecent du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui	4013
	n œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des	
	tés du Québec	4014
Mise en œı	avre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies	
abondantes	survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec	4015
	n au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation	
	un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité	
	ame-des-Pins, MRC Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce	4016
	on au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière	
	n pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et modification ministériel numéro AM 2002-039	4018
	on au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière	4016
	n situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure	4020

# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 816-2004**, 1er septembre 2004

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

# Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives à la composition des noms pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 ainsi que les éléments que doit contenir l'état des informations :

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993, le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

# Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales\*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 1<sup>et</sup> al., par. 1° et 7°)

- **1.** L'article 1 du texte anglais du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante:
- «If it has a limited liability, a limited liability partnership indicates its juridical form properly if it uses the words "limited liability partnership" in or after its name or if it uses the abbreviation "L.L.P." only after its name. ».
- **2.** L'article 25 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots «general partnership with limited liability» par les mots «limited liability partnership».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2854) et n° 548-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2744). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>et</sup> mars 2004.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43030

Gouvernement du Québec

### **Décret 824-2004**, 1er septembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la fin du mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, à la suite du dépouillement et du recensement des votes dans le cadre du scrutin référendaire du 20 juin 2004 portant sur le démembrement de la Ville de Gatineau, la réponse donnée par les personnes habiles à voter du secteur Masson-Angers était réputée affirmative conformément à l'article 43 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de cette loi, le gouvernement a, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit notamment que le scrutin référendaire prévu à la section IV est régi par les dispositions du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et par les autres dispositions de celle-ci qui sont liées aux premières;

ATTENDU QUE l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que les dispositions portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes s'appliquent à un référendum;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un nouveau dépouillement et un nouveau recensement des votes ont eu lieu le 28 juin 2004 à l'égard du scrutin référendaire du secteur Masson-Angers;

ATTENDU QUE, à la suite du nouveau dépouillement et du nouveau recensement, la réponse à la question référendaire est maintenant réputée négative pour ce secteur; ATTENDU QUE ce secteur était le seul du territoire de la Ville de Gatineau où la réponse donnée par les personnes habiles à voter était réputée affirmative;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement, et qu'à la fin de ce mandat le comité est dissous;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre un terme au mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau se termine le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43031

Gouvernement du Québec

# Décret 825-2004, 1er septembre 2004

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28)

CONCERNANT la prise d'effet du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 40 à 43 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, le paragraphe 2° de l'article 31 et les articles 40 à 43 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'exercice financier municipal de 2005 la prise d'effet de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE soit fixée à l'exercice financier municipal de 2005 la prise d'effet du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 40 à 43 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28).

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43032

Gouvernement du Québec

# **Décret 830-2004**, 1er septembre 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002 concernant le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002, en vertu des articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides;

ATTENDU QUE ce programme de délégation de gestion comporte une erreur relative aux obligations des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires à contribuer aux organismes de protection de la forêt, compte tenu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides afin qu'il soit cohérent avec les dispositions de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides, approuvé par le décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002, soit modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa du point 5.3 par le suivant:

« 2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection; »;

QUE le décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43033

Gouvernement du Québec

# **Décret 831-2004**, 1er septembre 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003 concernant le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003, en vertu des articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE ce programme de délégation de gestion comporte une erreur relative aux obligations des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires à contribuer aux organismes de protection de la forêt, compte tenu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec afin qu'il soit cohérent avec les dispositions de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec, approuvé par le décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003, soit modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa du point 5.3 par le suivant:

«2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;»;

QUE le décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43034

#### **A.M.,** 2004

Arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 1er septembre 2004

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale aux sociétés de transport en commun régies par l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun afin qu'elles puissent octroyer leurs contrats d'assurance sans demander de soumissions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut permettre à une société de transport en

commun d'octroyer un contrat sans demander de soumissions et qu'il peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les sociétés de transport en commun ou d'une catégorie de celles-ci pour un contrat ou une catégorie de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 103, l'exercice de ce pouvoir n'est pas possible lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario et l'Accord sur le commerce intérieur ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance:

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun ont connu des difficultés dans leurs appels d'offres pour leurs contrats d'assurance au cours des dernières années en raison notamment de l'importance des biens à assurer et de la concurrence limitée pour ce type d'assurance;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre aux sociétés de transport en commun de négocier de gré à gré leurs contrats d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir arrête ce qui suit :

- 1° QUE les sociétés de transport en commun auxquelles s'applique l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun puissent octroyer, sans demande de soumissions, des contrats d'assurance;
- 2° QUE ces sociétés publient dans un journal diffusé sur leur territoire un avis annonçant l'octroi de tels contrats.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, JEAN-MARC FOURNIER

### A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-033 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, en date du 3 septembre 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiés par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoient que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004 qui prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

Vu l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 3 septembre 2004

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, PIERRE CORBEIL Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD

# Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2° et 3° al.)

**1.** Le Règlement sur la chasse est modifié, à l'article 13, par l'addition à la fin des alinéas suivants:

«Le nombre de permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (15 novembre au 15 décembre)» est limité, par année, à 4 008 en ce qui concerne l'endroit dont le plan apparaît à l'annexe CXCI;

Le nombre de permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (16 décembre au 15 février) » est limité, par année, à 8 016 en ce qui concerne l'endroit dont le plan apparaît à l'annexe CXCI;

Le nombre de permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII» qu'un pourvoyeur est autorisé à délivrer est limité, par année, au nombre mentionné à l'annexe II.1.».

- **2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « du territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIII» par « des territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXIII et CXCII».
- **3.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux zones d'exploitation contrôlée de Batiscan-Neilson, Petawaga, Rivière-Blanche et Wessonneau ainsi qu'à la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV. En outre, dans les zones d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche, Wessonneau et York-Baillargeon, seule la chasse à l'orignal avec bois et à la femelle de plus d'un an est permise. ».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2003-026F du 3 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 607) et n° 2004-003F du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2013). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

#### **4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

- i. par l'insertion, dans la colonne I du paragraphe *g* de l'article 1, après «XVII» de «(du 15 novembre au 15 décembre)»;
- ii. par l'addition, après le paragraphe *g* de cet article, du suivant:
- «h) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 16 décembre au 15 février)
  - i. résident 2 ii. non-résident 2».

### **5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

 $1^{\circ}$  par le remplacement des paragraphes i, ii et iii de l'article 1 par les suivants:

#### «i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 200
4	2 400
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 000
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	400
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	2 600
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 200
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 500
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	550
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	4 700
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	9 700
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0

#### ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis	
La Vérendrye	18	
Papineau-Labelle	400	

#### iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	25
Jaro	60
Pontiac	85
Rapides-des-Joachims	20
Saint-Patrice	20

»;

- $2^{\circ}$  par le remplacement, dans le paragraphe i de l'article 3, du nombre de permis « 1 750 » par « 2 300 ».
- **6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II.1 par l'annexe II.1 jointe au présent règlement.
- **7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe XXX par l'annexe XXX jointe au présent règlement.
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe CXCIII, des annexes CXCI et CXCII jointes au présent règlement.
- **9.** Les articles 1 et 4 du présent règlement et l'article 2 de l'annexe II.1 introduite par l'article 6 du présent règlement cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# ANNEXE II.1

(a. 13)

# NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE PAR POURVOIRIE

1. Nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident par pourvoirie sans droits exclusifs

i. Zone 13

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-500	19
08-501	5
08-506	14
08-509	21
08-516	19
08-528	28
08-534	48
08-539	29
08-540	36
08-549	5
08-551	5
08-554	10
08-564	5
08-568	6
08-578	19
08-581	8
08-584	6
08-586	56
08-599	55
08-603	8
08-604	10

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-605	12
08-617	28
08-632	6
08-633	5
08-635	35
08-639	5
08-661	19
08-675	5
08-681	32
08-703	5
08-704	10
08-715	17
08-723	13
08-727	16
08-742	10
08-743	5
08-747	45
08-748	5
08-750	19
08-751	11
08-753	10
08-754	13
08-756	10
08-760	10
08-761	5
08-763	5
08-717	3

#### ii. Zone 16

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-599	16
08-751	24
08-757	21

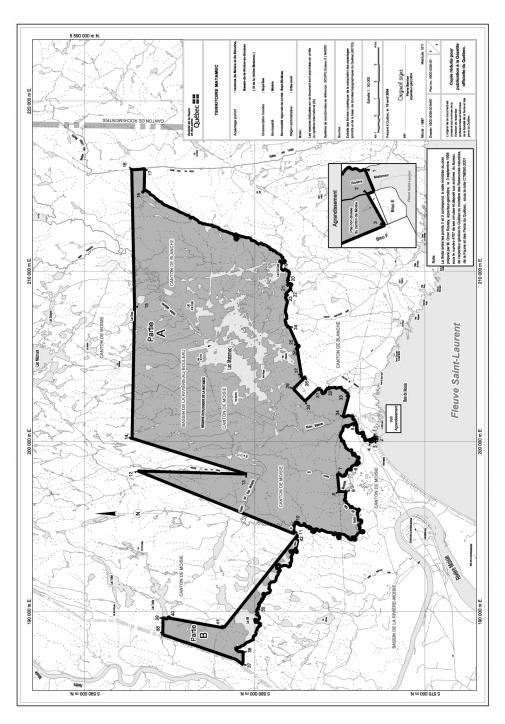
- 2. Nombre de permis de chasse au caribou
- i. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 15 novembre au 15 décembre)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis	
10-526	1280	
10-536	240	
10-537	240	
10-605	800	
10-609	1280	
10-611	168	

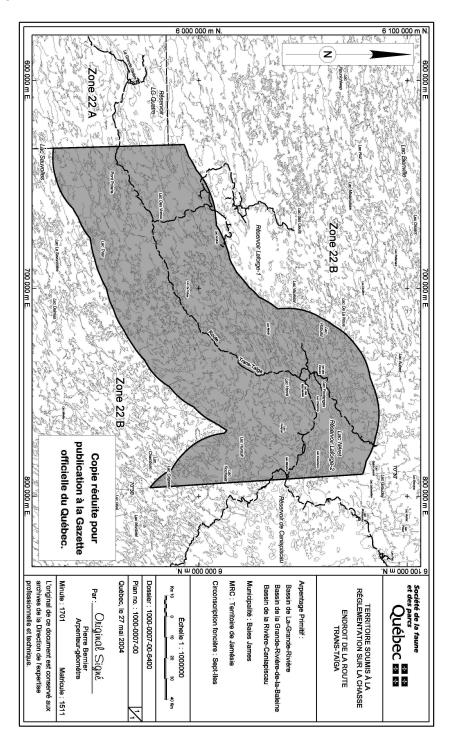
ii. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 16 décembre au 15 février)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis	
10-526	2560	
10-536	480	
10-537	480	
10-605	1600	
10-609	2560	
10-611	336	

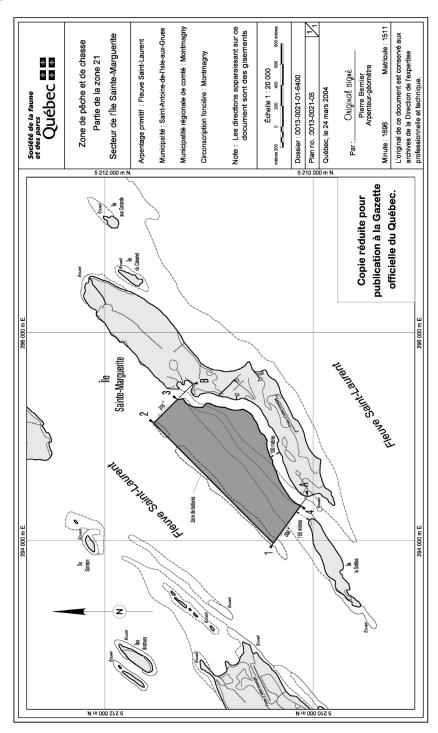
# ANNEXE XXX



#### ANNEXE CXCI



#### ANNEXE CXCII



### A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-034 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délégation de certains pouvoirs du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 110.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), introduit par l'article 17 du chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et 110.2 de cette loi;

#### ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Le sous-ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le sous-ministre associé de Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la règlementation et le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives:

- Conformément au deuxième alinéa de l'article 106, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, à modifier ou à remplacer les règlements d'un organisme auparavant partie à un protocole d'entente qui ont été approuvés conformément à l'article 110.1;
- Conformément à l'article 106.0.2, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, à approuver un plan d'activités récréatives visé à l'article 106.0.1 de la loi;

— Conformément à l'article 110.2, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, à modifier ou à remplacer un règlement d'un organisme partie à un protocole s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Québec, le 3 septembre 2004

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, PIERRE CORBEIL Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD

# Projets de règlement

#### Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers auxiliaires

- Diplômes donnant ouverture aux permis
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'ajouter au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le diplôme décerné après des études effectuées au sein de deux établissements d'enseignement privés. De plus, la désignation anglaise de ce diplôme est ajoutée. Enfin, la dénomination des commissions scolaires apparaissant à l'article 3.01 est mise à jour.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Pierre Ferland, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, JACQUES P. DUPUIS

# Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1er al.)

- **1.** L'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :
- «3.01. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, les diplômes d'études professionnelles en «Santé, assistance et soins infirmiers » et en «Health, Assistance and Nursing » décernés par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées aux commissions scolaires de L'Amiante, de la Baie-James, de la Beauce-Etchemin, des Bois-Francs, de Charlevoix, du Chemin-du-Roy, des Chic-Chocs, Crie, Eastern Shores, Eastern Townships, de l'Estuaire, du Fer,

Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 19-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 907) et 211-2004 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1560). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

Harricana, des Hautes-Rivières, des Îles, de Kamouraska-Rivière-du-Loup, du Lac-Saint-Jean, des Laurentides, de Laval, Lester-B. Pearson, de Montréal, des Navigateurs, des Phares, Pierre-Neveu, des Portages-de-l'Outaouais, de Portneuf, des Premières-Seigneuries, de la Région-de-Sherbrooke, René-Lévesque, des Rives-du-Saguenay, de la Rivière-du-Nord, de Saint-Hyacinthe, des Samares, de Sorel-Tracy, du Val-des-Cerfs et de la Vallée-des-Tisserands, au Collège CDI-Administration, Technologie, Santé et à l'Institut de formation Santérégie.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43055

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

# Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2004, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; tél. (514) 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3, tél. (514) 341-7740, poste 6296.

*Le ministre du Travail,* MICHEL DESPRÉS

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.O., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. *c*)

- **1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2005 est:
- 1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;
- $2^{\circ}$  dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;
- $3^{\circ}\,$  dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

- **2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.
- **3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.
- **4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>α</sup> janvier 2005.

#### Projet de règlement

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

#### Transport des matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions exigées par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (Lois du Canada, 1992, c. 34), lequel a été modifié le 28 août 2002 et le 13 août 2003. Il propose aussi d'intégrer, pour des raisons d'harmonisation, les modifications du règlement fédéral permettant ainsi aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres administrations canadiennes.

Les modifications proposées dans le projet de règlement, à l'exception de quelques restrictions mineures ayant trait à l'installation et au transport de bouteilles de gaz liquéfié, sont attendues par l'industrie et constituent, pour la plupart, des modifications de concordance avec la réglementation du gouvernement fédéral, des assouplissements ou des précisions dans le but de faciliter l'application du Règlement sur le transport des matières dangereuses. Ces changements ajouteront très peu de nouvelles contraintes pour les PME et engendreront des coûts additionnels négligeables pour les entreprises. Ces modifications ont pour but plus particulier de mettre à jour certaines normes de sécurité et n'ont pas d'impact sur les citoyens.

Dans le cadre de l'adoption du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et de ses deux modifications subséquentes, le gouvernement fédéral a procédé à des études d'impact. Vu que les modifications proposées dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses sont pour la plupart des modifications de concordance avec la réglementation fédérale, aucune autre étude d'impact n'a été effectuée par le ministre des Transports puisque plusieurs transporteurs interprovinciaux doivent déjà se conformer aux exigences réglementaires du gouvernement fédéral.

Les modifications réglementaires proposées dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses visent plus particulièrement à:

- adopter par renvoi les modifications réglementaires sur le transport des marchandises dangereuses adoptées par le gouvernement fédéral et mises en vigueur le 28 août 2002 et le 13 août 2003;
- donner un délai supplémentaire de 4 mois et demi aux propriétaires de véhicules utilisés à des fins agricoles avant d'exiger la normalisation des contenants de produits pétroliers plus grands que 450 litres;
- exiger l'installation d'un extincteur spécifique à bord du véhicule, lors du transport d'un contenant de produits pétroliers d'un volume plus grand que 450 litres au lieu de l'exiger dès qu'il y a un transport de petits contenants;
- exiger l'installation d'un extincteur d'un pouvoir d'extinction de 40 BC au lieu de 20 BC pour les camionsciternes transportant des produits pétroliers et de gaz liquéfié de pétrole;
- s'assurer que la soupape de sécurité ne puisse s'ouvrir lorsque le camion-citerne transportant des produits pétroliers est laissé sans surveillance;
- intégrer directement dans le règlement les exigences de la norme CSA-B149.2-00 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane au lieu de s'y référer;
- permettre aux agents de la paix et aux contrôleurs routiers de vérifier plus facilement la validité des plans d'intervention d'urgence acceptés par Transports Canada;
- harmoniser les exigences du Québec avec celles des autres administrations canadiennes concernant le transport des bouteilles à gaz;
- préciser que les contenants de matières dangereuses, les objets ou les marchandises non dangereuses dans le véhicule doivent être arrimés, retenus ou immobilisés;
- interdire l'installation de contenants de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé;
- préciser qu'un train routier transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger doit être de type B;

- donner un délai supplémentaire de 2 ans aux propriétaires de camions-citernes pour munir leurs véhicules d'un système d'enregistrement de vitesse qui doit permettre l'enregistrement de la date et de l'heure à laquelle la vitesse a été enregistrée;
- empêcher, dans les tunnels réglementés, que la capacité totale de l'ensemble des contenants excède 25 litres de liquides inflammables;
- empêcher, dans les tunnels réglementés, que les réservoirs des équipements fixés au véhicule excèdent 75 litres de liquides inflammables;
- permettre de transporter, dans les tunnels réglementés, deux bouteilles de 46 litres sur les grues tel qu'il est permis pour tout autre véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Raynald Boies

Ministère des Transports du Québec Direction du transport routier des marchandises 700, boulevard René-Lévesque Est, 2º étage Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone: (418) 528-8640 - Télécopieur: (418) 528-5670 Courrier électronique: rboies@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, YVON MARCOUX

# Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses\*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 3°, 4°, 6° et 8°)

- **1.** Le Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié, à l'article 1, par:
- 1° la suppression, dans la définition de «manutention», de «ou devant l'être»;

- 2° le remplacement, dans la définition de «Règlement sur le transport des marchandises dangereuses», de «2001-1336» par «2001-1366» et l'addition, à la fin, de «, modifié par le règlement édicté par le décret C.P. 2002-1404 du 8 août 2002, portant le numéro d'enregistrement DORS/2002-306 du 8 août 2002, publié à la Gazette officielle du Canada, Partie II, le 28 août 2002 et par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-123 du 14 juillet 2003, portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-273, du 24 juillet 2003, publié à la Gazette officielle du Canada, Partie II, le 13 août 2003;».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou devant l'être, ».
- **3.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.
- **4.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «15. Les normes applicables aux contenants visés à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas lorsque les contenants de matières dangereuses sont exemptés de la partie 5 par la partie 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Malgré le deuxième alinéa, les grands contenants destinés au transport des produits pétroliers et exemptés de l'application des dispositions des articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être conformes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 aux normes visées au premier alinéa.».

- **5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «21» par «23».
- **6.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « à la norme ONGC 43.150.97 ou ».
- **7.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.
- **8.** L'article 27 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la citerne » par «chaque citerne »;
- $2^{\circ}$  par le remplacement, dans le premier alinéa, de «20BC.» par «40BC.»;
- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contenants », de « de plus de 450 litres » ;

<sup>\*</sup> Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5395) n'a pas été modifié depuis son édiction.

- 4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du camion-citerne».
- 5° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur.».
- **9.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «29. Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit s'assurer que la soupape de sécurité ne puisse s'ouvrir.».
- **10.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «31. La présente section s'applique à la manutention et au transport des gaz liquéfiés de pétrole de la classe 2 ci-dessous mentionnés:

Appellation réglementaire	Numéro UN
BUTANE	UN1011
BUTYLÈNE	UN1012
ISOBUTANE	UN1969
ISOBUTYLÈNE	UN1055
PROPANE	UN1978
PROPYLÈNE	UN1077

La manutention et le transport d'un gaz liquéfié de pétrole doivent s'effectuer conformément aux normes prévues aux articles 31.1 à 31.5 du Règlement sur le transport des matières dangereuses en plus de satisfaire à celles prévues par la partie 5 de ce règlement.».

- **11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants:
- «31.1 Il est interdit de transporter des bouteilles d'un gaz liquéfié de pétrole dans un véhicule à moins que l'espace destiné à les contenir ne soit ventilé à l'extérieur.
- **31.2** Il est interdit de transporter un gaz liquéfié de pétrole dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues ou si celui-ci est muni d'un frein de sécurité.

- 31.3 Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité ou poser deux cales de roues pour assurer l'immobilisation du véhicule pendant le déchargement d'un gaz liquéfié de pétrole.
- **31.4** Le propriétaire d'un camion-citerne utilisé pour le transport d'un gaz liquéfié de pétrole doit faire installer près de chaque citerne un extincteur à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 40BC.

Le propriétaire du camion-citerne doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-américaine NFPA 10, intitulée « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ».

31.5 Une bouteille d'un gaz liquéfié de pétrole installée sur la portion extérieure d'un véhicule doit être protégée, si elle est installée à l'arrière du véhicule, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille, à l'aide de matériaux de résistance au moins équivalente à celle du parechocs.

Une bouteille d'un gaz liquéfié ne peut être installée sur le toit du véhicule, montée en avant de l'essieu avant d'un véhicule motorisé ou sur une porte de celui-ci et elle ne doit pas dépasser de chaque côté du véhicule.».

- **12.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 33. Tout expéditeur qui offre pour le transport une quantité de matières dangereuses supérieure à l'indice figurant à la colonne 7 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit se conformer aux normes prévues à l'article 7.1 de ce règlement. ».
- **13.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la Section VIII par le suivant:
  - «REJET ACCIDENTEL».
- **14.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.
- **15.** L'article 38 de ce règlement est modifié par :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assujetties au véhicule », par « arrimées, retenues ou immobilisées » :
- 2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après «marchandises», de «ou objets»;
- 3° par le remplacement, dans le premier alinéa de « arrimées » par « arrimés » ;

- 4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « arrimés », de « retenus ou immobilisés » ;
  - 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Il est aussi interdit d'installer un contenant de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé.».
- **16.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 39. Il est interdit de transporter des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques exigées par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses dans un train double, à moins que celui-ci ne soit de type B au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Il est aussi interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur excède 25 mètres.».

- **17.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2004» par «2006».
- **18.** L'article 43 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «quantité de liquide inflammable transportée n'excède pas 25 litres » par «capacité totale de l'ensemble des contenants n'excède pas 25 litres;»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1)» par «des classes 2.1, 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1)»;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «équipement», de «fixé au véhicule»;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de «cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues; ».
- **19.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, de «28, 29 et 30, » par «26, 28 à 30, 31.1 et 31.3 ».

- **20.** L'article 45 de ce règlement est modifié:
  - 1° par l'insertion, avant «14», de «12,»;
  - 2° par la suppression de «31,»;
  - 3° par l'insertion, avant «4.9», de «3.7,».
- **21.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 3.7 et » par « de l'article ».
- **22.** L'article 47 de ce règlement est modifié par :
- $1^{\circ}$  le remplacement de «et 27 » par «, 27, 31.1, 31.2, 31.4 et 31.5 ».
- 2° par l'ajout, après « propriétaire », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».
- **23.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «l'exploitant», de «ou le transporteur de matières dangereuses.».
- **24.** L'article 50 de ce règlement est modifié par :
  - 1° la suppression de «5,»;
  - 2° le remplacement de «,14, 15,» par «à»;
  - 3° le remplacement de «37 à 39» par «38, 39»;
  - 4° le remplacement de «3.7» par «3.5 (5)».
- 5° l'ajout, après «l'exploitant», de «ou le transporteur de matières dangereuses.».
- **25.** L'article 52 de ce règlement est modifié par :
  - 1° la suppression de «5,»;
  - 2° le remplacement de «3.4 à 3.6» par «3.4,»;
  - 3° la suppression de «4.22,»;
  - 4° le remplacement de «5.4» par «5.5».
- **26.** L'article 53 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement de «aux articles 21, 22, 26, 31 et 32» par «aux articles 26 et 32»;
  - 2° la suppression de «5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15,».
- 3° l'ajout, après «l'exploitant», de «ou le transporteur de matières dangereuses.».

**27.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau « Équivalence des petits contenants (a. 21)» par le suivant:

Volume des petits contenants	Type de petits contenants conformes à la norme CAN/ONGC-43.150-97	Norme équivalente pour les produits pétroliers
0 à 45 litres (plastique)	3H1 3H2	NFPA 30-1996 ASTM F 852 (essence) ANSI /UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998)
0 à 45 litres (métal)	3A1 3B1 3A2 3B2	CSA B376 M1980 (R1998)
46 à 227 litres (plastique)	1H1 1H2	NFPA 30-1996
46 à 227 litres (métal)	1A1 1B1 1A2 1B2	NFPA 30-1996
228 à 450 litres	1A1 1B1 1A2 1B2	NFPA 30-1996 NFPA 386 ULC/ORD-C142.13-M1997

**28.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

#### **Décret 797-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT la nomination de Me Suzanne Levesque comme secrétaire adjointe aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M° Suzanne Levesque, administratrice d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire adjointe aux affaires intergouvernementales canadiennes à ce ministère, au même classement, au salaire annuel de 126 170 \$, à compter du 20 septembre 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à Me Suzanne Levesque, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43007

Gouvernement du Québec

### **Décret 798-2004**, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lafrance comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves Lafrance, directeur général des sociétés d'État et des projets économiques au ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 121 817 \$, à compter du 30 août 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Yves Lafrance, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43008

Gouvernement du Québec

# Décret 799-2004, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Gordon Smith comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gordon Smith, directeur général des services à la gestion au ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 131 413 \$, à compter du 13 septembre 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gordon Smith, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

#### **Décret 800-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT monsieur Jean Morin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jean Morin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43010

Gouvernement du Québec

#### **Décret 801-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT M° Serge Roberge

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à Me Serge Roberge, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 septembre 2004.

ANDRÉ DICAIRE

Le greffier du Conseil exécutif,

Gouvernement du Québec

#### **Décret 802-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence des ministres des Finances des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 août 2004

ATTENDU OUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 août 2004, une conférence des ministres des Finances des provinces et territoires;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Finances, monsieur Yves Séguin, dirige la délégation québécoise à la conférence des ministres des Finances des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 août 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de:

- monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;
- monsieur Mario Lavoie, conseiller, cabinet du premier ministre;
- monsieur Jocelin Dumas, chef de cabinet, cabinet du ministre des Finances;
- monsieur Gilles Godbout, sous-ministre, ministère des Finances:
- monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:
- monsieur Patrick Déry, directeur des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43012

Gouvernement du Québec

#### **Décret 803-2004**, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité de révision demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, un membre du comité de révision, qui est un fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2000 du 24 août 2000, le Dr Michel Demers était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Dre Louise Roberge, médecin évaluatrice à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr Michel Demers.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire Gouvernement du Québec

#### **Décret 804-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres médecins omnipraticiens du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité de révision demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, la Dre Marie-France Vachon était nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le Dr Alain Chênevert était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Dr Alain Neveu soit nommé membre médecin omnipraticien du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr Alain Chênevert;

QUE le Dr André Lévesque soit nommé membre médecin omnipraticien du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la Dre Marie-France Vachon; QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux Drs Alain Neveu et André Lévesque;

QUE les Drs Alain Neveu et André Lévesque soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43014

Gouvernement du Québec

#### **Décret 805-2004**, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2002 du 23 janvier 2002, madame Francine Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a proposé la candidature de madame Jacinthe Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Jacinthe Vaillancourt, présidente fondatrice et consultante senior en management pour les entreprises, Consulte Station, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43015

Gouvernement du Québec

#### Décret 806-2004, 26 août 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la programmation 2004-2005 du Théâtre du cuivre

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ au Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ au Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation 2004-2005, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43016

Gouvernement du Québec

#### **Décret 807-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la présentation de sa saison de spectacles 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Vald'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la présentation de sa saison de spectacles 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43017

Gouvernement du Québec

#### **Décret 808-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT l'allocation de résidence de fonction de monsieur Guy Gagnon, juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1018-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Guy Gagnon a été nommé juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1018-2003 du 24 septembre 2003, le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Guy Gagnon pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec a été établi à 1 150,00 \$ par mois;

ATTENDU QUE le juge en chef réside sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin au versement de l'allocation de résidence de fonction à compter de cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'allocation de résidence de fonction de monsieur Guy Gagnon ne soit plus versée, et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

#### Décret 811-2004, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2003 du 27 août 2003, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2004;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2004, à titre de:

# 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

#### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- monsieur Serge Turgeon

#### **BAS-SAINT-LAURENT**

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay

#### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay

#### **ESTRIE**

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay

#### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René F. Boily;
- monsieur Christian Tremblay

LAURENTIDES	SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	
Pour un nouveau mandat:	Pour un nouveau mandat:	
<ul><li>— monsieur René F. Boily;</li><li>— monsieur Christian Tremblay</li></ul>	— monsieur Christian Tremblay	
LAVAL	YAMASKA Pour un nouveau mandat:	
Pour un nouveau mandat:	— monsieur Christian Tremblay	
<ul><li>— monsieur René F. Boily;</li><li>— monsieur Christian Tremblay</li></ul>	2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS	
LONGUEUIL	BAS-SAINT-LAURENT	
Pour un nouveau mandat:	Pour un nouveau mandat:	
— monsieur Christian Tremblay	— monsieur François Pilon	
MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC	CHAUDIÈRES-APPALACHES	
Pour un nouveau mandat:	Pour un nouveau mandat:	
<ul><li>— monsieur René Pépin;</li><li>— monsieur Christian Tremblay</li></ul>	— monsieur Yves Poulin	
MONTRÉAL	Pour un premier mandat:	
Pour un nouveau mandat:	<ul> <li>monsieur Gilles Dubé, ex-préposé téléphonique au Service à la clientèle, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)</li> </ul>	
<ul> <li>— monsieur André Guénette;</li> <li>— madame Lise Tourangeau Anderson;</li> <li>— monsieur Christian Tremblay</li> </ul>	LONGUEUIL	
OUTAOUAIS	Pour un nouveau mandat:	
Pour un nouveau mandat:	<ul><li>— monsieur Sylvain Campeau;</li><li>— monsieur Pierre Plessis-Bélair</li></ul>	
— monsieur Christian Tremblay	MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC	
QUÉBEC	Pour un premier mandat:	
Pour un nouveau mandat:	— madame Julie Bouchard, animatrice à la Bibliothèque	
— monsieur Christian Tremblay	de la Ville de Victoriaville; — monsieur Gilles Dubé	
RICHELIEU-SALABERRY	MONTRÉAL	
Pour un nouveau mandat:	Pour un nouveau mandat:	
— monsieur Christian Tremblay	— monsieur Marcel Desrosiers	
	Pour un premier mandat:	

- madame Lorraine Gauthier, monitrice en réadaptation

à l'Hôpital Louis-Hippolyte-Lafontaine

#### **QUÉBEC**

Pour un premier mandat:

monsieur Gilles Dubé

#### RICHELIEU-SALABERRY

Pour un premier mandat:

 monsieur Pierre Lefebvre, conseiller syndical à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

#### SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un premier mandat:

— monsieur Gilles Dubé

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43019

Gouvernement du Québec

#### **Décret 812-2004,** 26 août 2004

CONCERNANT monsieur Richard Barrette, chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Richard Barrette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, annexées au décret numéro 962-2003 du 17 septembre 2003, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

«Monsieur Barrette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Barrette participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 octobre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

# Arrêtés ministériels

#### **A.M.,** 2004

# Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 mai 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités et les municipalités régionales de comté affectées par ces inondations pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

Vu l'arrêté du 12 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Labelle, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 6 mai 2004 ni à celui du 12 juin 2004, a relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de mai 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 6 mai 2004 relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, afin de comprendre la Municipalité de Labelle, située dans la circonscription électorale de Labelle.

Québec, le 28 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

43051

#### **A.M.,** 2004

# Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 août 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 2 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes et ces tornades pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné:

CONSIDÉRANT que les autorités de sept municipalités, qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité, ont relevé des dommages causés par ces pluies abondantes et ces tornades:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 2 août 2004 relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

#### **ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Région 12			
Lac-Etchemin	Municipalité	Bellechasse	
Saint-Frédéric	Paroisse	Beauce-Nord	
Saint-Nazaire-de- Dorchester	Paroisse	Bellechasse	
Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord	
Tring-Jonction	Village	Beauce-Nord	
Région 17			
Chester-Est	Canton	Arthabaska	
Chesterville	Municipalité	Arthabaska	
43028			

#### **A.M.,** 2004

# Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres:

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Dominique, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 13 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, afin de comprendre la Municipalité de Saint-Dominique, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe.

Québec, le 31 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

#### **A.M.,** 2004

# Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ainsi que des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004.

Québec, le 31 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

#### **ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Coaticook	Ville	Saint-François
Compton	Municipalité	Saint-François
Hatley	Municipalité	Orford
Magog	Ville	Orford
Melbourne	Canton	Richmond
Ogden	Municipalité	Orford
Orford	Canton	Orford
Richmond	Ville	Richmond
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Stanstead	Ville	Orford
Stanstead	Canton	Orford
Waterville	Ville	Saint-François

### A.M., 2004

#### Arrêté numéro AM 2004-031 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

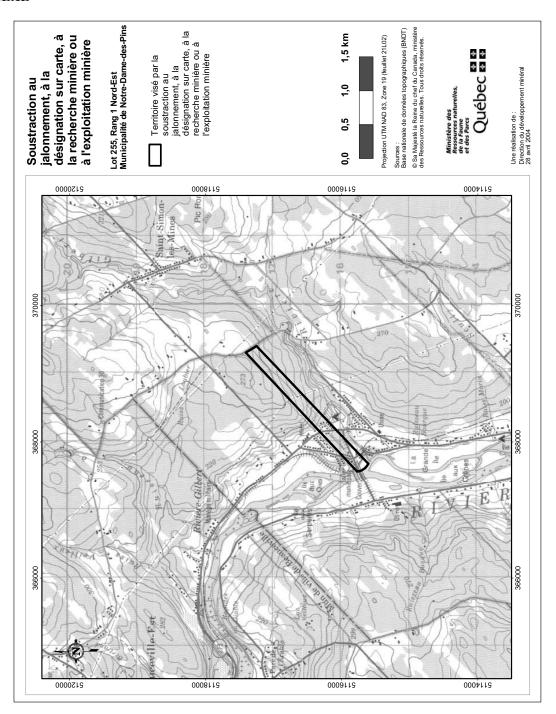
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC de Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21L/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 28 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD

#### **ANNEXE**



### A.M., 2004

#### Arrêté numéro AM 2004-032 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-039

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire:

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-039 du 6 décembre 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de ce terrain réservé à l'État;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire, un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 33N/16, 33O/13, 33O/14, 33O/15, 34B/02, 34B/03, 34B/04, 34C/01 et 34C/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 21 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

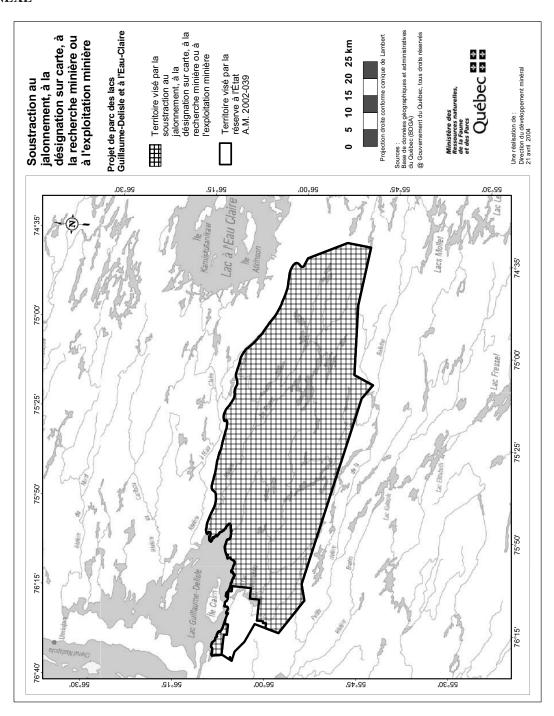
Modifie le périmètre du terrain réservé à l'État en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-039 du 6 décembre 2002 en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1er septembre 2004

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD

#### **ANNEXE**



### A.M., 2004

#### Arrêté numéro AM 2004-030 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est l'objet d'une section de la Formation d'Escuminac renfermant des sites fossilifères exceptionnels;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public que ces sites fossilifères exceptionnels soient préservés tant pour leur aspect scientifique que patrimonial;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

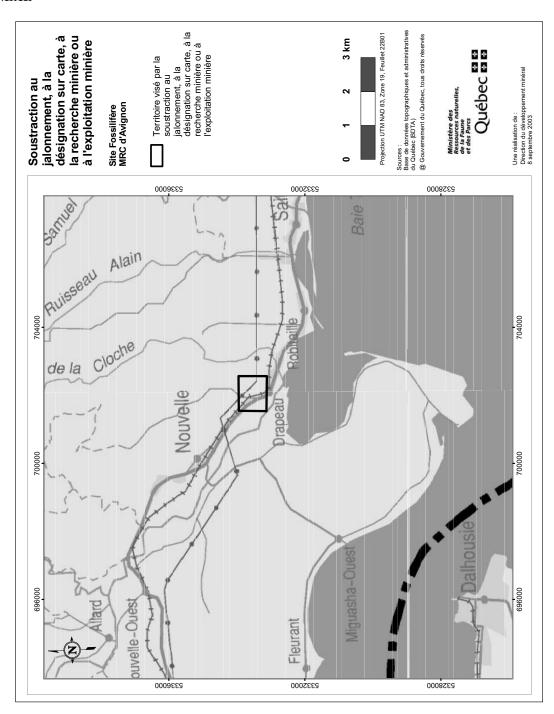
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 8 septembre 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1er septembre 2004

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD

#### **ANNEXE**



# Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accord d'une permission générale aux sociétés de transport en commun régies par l'article 103 de la Loi afin qu'elles puissent octroyer leurs contrats d'assurance sans demander de soumissions	3988	N
Bureau du Québec dans les provinces atlantiques — Richard Barrette, chef de poste	4012	N
Charte de la Ville de Montréal, Loi modifiant la — Prise d'effet du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 40 à 43	3986	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3989	M
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2)	3999	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Diplômes donnant ouverture aux permis	3997	Projet
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination de deux membres médecins omnipraticiens	4007	N
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination du membre fonctionnaire	4007	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	3998	Projet
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	4010	N
Conférence des ministres des Finances des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 août 2004 — Composition et mandat	4007	N
de la délégation du Québec	4006	N
Conseil du trésor — Nomination de Gordon Smith comme secrétaire associé	4005	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3989	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Délégation de certains pouvoirs	3996	N
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la — Ville de Gatineau — Fin du mandat du comité de transition	3986	N
Cour du Québec — Allocation de résidence de fonction de Guy Gagnon, juge en chef	4009	N

4008	N
4009	N
3997	Projet
4005	N
3987	N
3987	N
4005	N
3996	N
4006	N
4013	N
4013	N
4014	N
4015	N
3987	N
	4009 3997 4005 3987 4005 3987 4006 4013 4013 4014 4015

Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec — Modification au décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003	3987	N
L.R.Q., c. M-25.2)  Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la — Règlement d'application	3985	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les  — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	3998	Projet
Roberge, Serge	4006	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les — Accord d'une permission générale aux sociétés de transport en commun régies par l'article 103 de la Loi afin qu'elles puissent octroyer leurs contrats d'assurance sans demander de soumissions	3988	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce	4016	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et modification de l'arrrêté ministériel numéro AM 2002-039	4018	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure	4020	N
Transport des matières dangereuses	3999	Projet
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4008	N
Ville de Gatineau — Fin du mandat du comité de transition (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	3986	N